La revue
Associations
L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable, n° 87, décembre 2019

Comptabilité
Le secteur médico-social passe au nouveau plan comptable en 2020

Aide alimentaire
Du nouveau pour les associations habilitées à l'aide alimentaire

Interview : Cyril Brun
Directeur administratif et financier de l'Adapei de la Drôme

Commissaire aux comptes
Zoom sur ce partenaire de confiance et de sécurité des associations

Deloitte.

Plan comptable : le grand saut vers 2020 !

Dans quelques semaines, un nouvel environnement comptable s'imposera aux associations, aux fondations et à bien d'autres organismes à but non lucratif. Après vingt ans de bons et loyaux services, le règlement CRC n° 99-01 s'effacera pour laisser la place à son successeur ANC n° 2018-06. Nous avons consacré tous nos numéros, depuis le début de cette année, à vous apporter informations et commentaires sur les nouveautés de ce règlement comptable pour que vous puissiez vous l'approprier. Vous avez été nombreux à participer à nos conférences et formations au dernier Forum National des Associations de Paris et partout en France, et nous vous en remercions.

En cette fin d'année, les organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux rejoignent la cohorte des entités concernées par la réforme puisqu'un règlement spécifique à leurs activités vient d'être adopté par l'ANC pour leur permettre de se mettre en ordre de marche à compter du 1er janvier 2020. Alors, il va falloir faire le grand saut ! Et vous l'avez bien compris, il ne doit pas être hésitant. Le passage au bilan d'ouverture au 1er janvier 2020 doit avoir été bien préparé, bien anticipé. Il n'est pas trop tard pour se poser les questions essentielles. Ou se faire accompagner en cas de besoin.

Enfin, en cette fin d'année, nous voulons, et c'est traditionnel, vous souhaiter le meilleur pour vous, vos proches et vos initiatives collectives. Nous voudrions également profiter de cette occasion pour saluer tout particulièrement celles et ceux qui consacrent leur temps à des actions bénévoles pour des causes associatives au profit des autres. La valorisation de leur contribution dans les comptes annuels reflète imparfaitement la richesse dont ils sont porteurs, mais qui est essentielle pour tous.

Bonne lecture à tous !

La revue Associations, décembre 2019, n° 87
Réalisée par la cellule Associations du groupe Deloitte
En partenariat avec Les Echos Publishing
Directeur de la publication Jean-Claude Marty
Rédacteur en chef Jack-Yves Bohbot
Conception, édition Les Echos Publishing
Imprimeur MAQPRINT
Siège social Deloitte
Tour Majunga - 6, Place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex
www.deloitte.com
Photo de couverture : O. Bilkei

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC 10-31-3162
pefc-france.org

Sommaire

Actualités

3 **Aide alimentaire** Du nouveau pour les associations

4 **Aides financières** Risques professionnels
Contrat de travail Rupture conventionnelle

5 **Comptable de fait** Notion de recettes publiques
Rapport Insertion par l'activité économique

6 **Impact écologique** Du papier aux e-mails

Secteurs / Associations

7 **Culture, chasse**

Dossier

8 **Comptabilité** Le secteur médico-social passe au nouveau plan comptable en 2020

Interview

12 **Cyril Brun** Directeur administratif et financier de l'Adapei de la Drôme

Questions / Réponses

15 **Fonds dédiés, taxe d'habitation, rupture d'un prêt à usage, compte d'engagement citoyen**

Zoom

16 **Commissaire aux comptes** Le partenaire de confiance et de sécurité des associations

18 **Tableaux de bord**

Aide alimentaire
Du nouveau pour les associations

En 2017, plus de 5 millions de personnes ont eu recours à l'aide alimentaire.

L'aide alimentaire « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement ». Ce secteur a récemment fait l'objet de deux nouveautés.

L'habilitation à l'aide alimentaire

Les associations ne peuvent distribuer de l'aide alimentaire qu'après avoir obtenu une habilitation des pouvoirs publics. Au 1er octobre 2019, ces conditions d'habilitation ont été modifiées. Ainsi, l'association n'a plus à justifier de 3 ans d'existence pour être habilitée. Par ailleurs, elle doit désormais proposer un accompagnement, comportant au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation. De plus, si, comme avant, elle est tenue d'instaurer des procédures relatives au respect des normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires, elle doit aussi, dans ce cadre, disposer d'une analyse des risques et mettre en place les mesures correctives appropriées ainsi qu'établir un ou plusieurs plans de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptés aux différentes activités. Les associations déjà habilitées au 1er octobre 2019 disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ces nouvelles règles.

Le don de denrées alimentaires

Les commerces de détail alimentaire d'une surface de plus de 400 m² doivent conclure avec une ou plusieurs associations habilitées à l'aide alimentaire une convention organisant le don des denrées invendues mais encore consommables.
Cette obligation s'étend désormais aux entreprises de l'industrie agroalimentaire dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M€ qui produisent des denrées pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ainsi qu'aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour.
Les entreprises qui dépassent ces seuils disposent d'un an, soit jusqu'au 22 octobre 2020, pour proposer la conclusion d'une convention de don à des associations habilitées. Celles qui, actuellement, ne sont pas concernées doivent, dans l'année qui suit la date à laquelle elles atteignent ces seuils, proposer la conclusion d'une telle convention.

Décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019, JO du 5 ; arrêtés du 28 août 2019, JO du 28 septembre ; ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019, JO du 22

PROSTOCK-STUDIO

Quelles associations ?

Sont actuellement habilitées à distribuer de l'aide alimentaire notamment la Croix-Rouge, la Fédération française des banques alimentaires, le Réseau Cocagne, Les Restaurants du cœur, l'Armée du Salut, le Secours populaire ou les Paniers de la mer.

Solidarité
Transports d'utilité sociale

L'association qui propose des transports d'utilité sociale à des personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer en raison de leurs faibles revenus ou de leur localisation géographique (résidents d'une commune rurale, par exemple…) peut, pour chaque déplacement, leur demander une participation aux coûts maximale de 0,32 € par kilomètre parcouru. Par ailleurs, elle doit, avant le 1er mars de chaque année, transmettre au préfet du département des informations relatives à l'année civile écoulée et portant sur sa structure (nombre de salariés, de bénévoles et d'adhérents…), l'activité de transport d'utilité sociale (nombre de bénéficiaires, montant de la participation aux coûts…) et les trajets réalisés (nombre de trajets et distance moyenne).

Arrêté du 17 octobre 2019, JO du 24

Médico-social
CPOM

L'ANAP a récemment publié des fiches repères à destination des dirigeants d'établissements médico-sociaux ou d'organismes gestionnaires d'établissements qui doivent négocier et mettre en œuvre les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Cet outil d'aide à la contractualisation du CPOM propose des conseils pratiques à chaque étape de la démarche. Il permet d'identifier les grands chantiers nationaux en cours, d'entamer un processus de dialogue et de négociation avec toutes les parties prenantes et de proposer une méthode de définition des objectifs de contractualisation répondant aux besoins identifiés. Cet outil complète le guide sur la négociation des CPOM ainsi que le kit déjà proposé par l'ANAP.

ANAP, Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social, 16 septembre 2019

Aides financières

Risques professionnels

L'Assurance Maladie propose 17 subventions aux associations de moins de 50 salariés afin de les aider à prévenir les risques professionnels. Ces aides permettent ainsi de financer du matériel, des équipements adaptés ainsi que des prestations de formation pour leurs salariés. Le montant de chacune d'entre elles, plafonné à 25 000 €, correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'association. Parmi ces aides, dont la liste complète est disponible sur le site de l'Assurance Maladie (www.ameli.fr/entreprise), on peut citer la subvention « Aide et soins à la personne » permettant de prévenir les troubles musculo-squelettiques et les chutes dans le secteur de l'aide à domicile, l'aide « Aide et soins à la personne en établissement » pour diminuer les risques liés au port de charges lourdes, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes et aux chutes ou encore l'aide « Propreté + », dans le secteur de la propreté et du nettoyage, pour réduire les risques liés au port de charges lourdes, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes, aux chutes et à l'exposition aux produits chimiques.
L'association doit réserver l'aide auprès de sa caisse régionale d'assurance maladie en lui transmettant le formulaire dédié accompagné du (des) devis détaillé(s) des matériels, équipements et/ou prestations souhaités.

Licenciement

Fonctionnaire détaché

Il est fréquent qu'un fonctionnaire soit mis à disposition d'une association par une collectivité ou par l'État. Mais que se passe-t-il lorsque l'association n'a plus besoin des services du fonctionnaire ?
Dans une affaire récente, un fonctionnaire de l'Éducation nationale avait été mis à disposition d'une association en tant que directeur d'établissement. À la suite d'une réorganisation au sein de l'association, l'administration avait mis fin, par arrêté, à cette mise à disposition. L'association avait ensuite informé le fonctionnaire de la fin de sa mise à disposition. Or, pour la Cour de cassation, cette rupture devait s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse imputable à l'association puisque l'arrêté de fin de mise à disposition était la conséquence d'une décision prise par l'association.
La Cour de cassation confirme ainsi sa jurisprudence selon laquelle, malgré la législation sur la mise à disposition du fonctionnaire, il existe généralement un contrat de travail entre ce dernier et l'association. Dès lors, quand une association prend l'initiative de mettre fin à la mise à disposition d'un fonctionnaire, cela doit être analysé comme un licenciement.

Cassation sociale, 13 juin 2019, n° 18-10759

Contrat de travail
Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle homologuée permet à un employeur et un salarié de rompre d'un commun accord un contrat de travail à durée indéterminée. Elle se concrétise dans une convention de rupture écrite qui a pour objet de définir les conditions de la rupture.
Cette convention doit être établie en deux exemplaires : un pour l'employeur et un pour le salarié. Et tous ces exemplaires doivent être datés et signés par l'employeur et le salarié. Une formalité à ne pas prendre à la légère !
Ainsi, pour la Cour de cassation, la rupture conventionnelle n'est pas valable lorsque l'exemplaire de la convention remis au salarié n'est pas signé par l'employeur.

Cassation sociale, 3 juillet 2019, n° 17-14232

Cotisations sociales
Droit à l'erreur

Le principe du droit à l'erreur pour le calcul et le paiement des cotisations et contributions sociales sera effectivement mis en œuvre à compter du 1er janvier 2020 (sauf exceptions).
Ce droit à l'erreur met en place une remise automatique des majorations et pénalités pour les infractions les moins graves. Cela concerne, sous conditions, les erreurs dans les déclarations ou dans le paiement mais pas la production tardive des déclarations. Le droit à l'erreur pour les majorations et pénalités dues à la suite d'un contrôle est, lui, applicable à partir du 1er avril 2020.
Une modulation des annulations d'exonération de cotisation en cas de travail illégal est également mise en place sous conditions.

Décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019, JO du 13

Comptable de fait

Recettes publiques

Le dirigeant associatif qui manie des deniers publics, bien qu'il n'ait pas la qualité de comptable public, peut être déclaré « comptable de fait ». Ce qui peut l'amener à devoir rembourser les sommes concernées à la collectivité publique. Ainsi, une association bénéficiait, moyennant paiement d'une redevance à la ville de Paris, de la mise à disposition d'une salle municipale. À une trentaine de reprises, elle l'avait, pour son propre compte, sous-louée à des tiers pour un montant d'environ 167 000 €. Pour la Cour des comptes, les recettes perçues par l'association en contrepartie de cette sous-location constituaient des recettes publiques. La dirigeante de l'association avait donc été déclarée comptable de fait de ces deniers publics.
Toutefois, le Conseil d'État, saisi d'un recours contre cette décision, a considéré que ne peuvent être qualifiées de recettes publiques les sommes correspondant au produit que l'association tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services. Pour ces juges, les recettes que l'association avait dégagées en sous-louant la salle municipale pour son propre compte n'étaient pas des recettes publiques, même si cette somme était bien supérieure à la redevance que l'association versait à la ville de Paris.

Conseil d'État, 26 juin 2019, n°417386

Activité commerciale

Transport du public sur un navire du patrimoine

Afin de déterminer le délai de prescription applicable dans le cadre d'une action en paiement de travaux, la Cour d'appel de Rennes a dû se prononcer sur la nature de l'activité d'une association qui faisait naviguer des bateaux traditionnels. Exerçait-elle une activité de valorisation du patrimoine ou une activité commerciale ? En effet, cette association avait plusieurs missions dans son objet : « aider, en partenariat avec tous les acteurs de la vie sociale et les collectivités locales, au développement des activités nautiques et touristiques dans le Finistère » mais également « sauvegarder et si besoin acquérir tout navire traditionnel susceptible de recevoir le label navire du patrimoine, de le remettre en état, l'entretenir et le préserver dans le but de le faire naviguer et d'assurer son exploitation commerciale à des fins culturelles, éducatives et touristiques ». Pour la cour d'appel, le transport de personnes sur un navire, même traditionnel, est une activité commerciale. C'est donc le délai de prescription d'un an prévu par le Code de commerce qui s'applique dans le cadre de cette action.

Cour d'appel de Rennes, 5 juillet 2019, n° 16/01969

Salarié inapte

Reclassement

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à occuper son poste par le médecin du travail, l'employeur doit, en principe, tenter de le reclasser sur un poste disponible approprié à ses capacités au vu des préconisations du médecin du travail. Et, dans le cadre de sa recherche d'un reclassement, l'employeur ne peut pas se limiter à proposer au salarié inapte uniquement les emplois en contrat à durée indéterminée. Il doit aussi l'informer des postes en contrat à durée déterminée et ce, même si le salarié travaillait jusqu'alors dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. À défaut, l'employeur ne respecte pas son obligation de reclassement et le licenciement du salarié pour inaptitude est déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Cassation sociale, 4 septembre 2019, n° 18-18169

Rapport

Insertion par l'activité économique

Le Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi a remis en septembre un Pacte pour la société inclusive contenant 30 mesures censées constituer une feuille de route pour promouvoir l'insertion par l'activité économique dont le budget est en hausse dans le projet de loi de finances pour 2020. Ces mesures s'articulent autour de cinq engagements : accompagner chaque personne selon ses besoins ; innover et libérer le potentiel de création d'emplois des entreprises sociales et inclusives ; rallier toutes les entreprises et tous les acteurs publics à la cause de l'inclusion ; agir ensemble sur les territoires ; simplifier, digitaliser et co-construire en confiance.

Conseil de l'inclusion dans l'emploi, « Pacte pour la société inclusive », 10 septembre 2019

Impact écologique
Du papier aux e-mails

S. NIVENS

La gestion du papier comme celle du numérique doit être éco-responsable.

Si l'utilisation intensive du papier dans les bureaux pose un problème écologique évident, celle des courriels n'est pas non plus sans effet sur l'environnement. Un usage raisonné de ces supports et de ces outils doit donc être adopté dans les associations qui souhaitent amorcer une transition écologique.

D'abord, limiter les impressions de documents

Seuls les documents qui ont vocation à être régulièrement consultés peuvent être imprimés. Pour les autres, une lecture sur l'écran reste écologiquement moins néfaste. En outre, l'impression elle-même doit être maîtrisée. Il est ainsi conseillé d'optimiser la mise en page des documents imprimés en supprimant les images inutiles, les espaces vides, les publicités, etc. Il convient, en outre, là encore dans le but d'économiser le papier, mais également l'encre et l'énergie dépensées par les machines, d'imprimer les documents recto-verso et en noir et blanc.
Enfin, sortir les imprimantes des bureaux individuels pour les rendre collectives a généralement une influence déflationniste sur le nombre de documents imprimés.

Ensuite, bannir les envois inutiles de courriels

Comme avec les impressions papier, la première chose à faire est d'identifier les situations de gaspillage et de les bannir. En matière de gestion des courriels, cela se traduit avant tout par la suppression des envois inutiles. Il peut, par exemple, s'agir du célèbre « répondre à tous » qui, le plus souvent, est injustifié, du mail de confirmation de réception d'un autre mail ou de courriels envoyés en « copie » à des personnes qui ne sont pas concernées par le courriel.
Ensuite, il est conseillé de prendre en compte le poids des courriels, partant du principe que plus le volume d'informations contenu est important, plus leur impact sur l'environnement est élevé. On devra ainsi chasser des courriels les pièces jointes inutiles et préférer des fichiers compressés ou en basse définition (images, PDF…). Une image en basse définition doit également être choisie pour le logo de signature automatique du courriel. En outre, il convient d'éviter de répondre à son interlocuteur en lui renvoyant les pièces jointes qu'il vient de nous faire parvenir.
Enfin, le stockage, notamment sur des serveurs de messagerie distants, étant également énergivore (25 % des gaz à effets de serre produits par le numérique le sont par les seuls *data centers*, précise l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), il est impératif de supprimer de ses boîtes de réception et d'envoi tous les courriels ayant déjà été traités.

Les guides de l'Ademe
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) propose sur son site (www.ademe.fr) deux guides librement téléchargeables très utiles : « Éco-responsable au bureau » et « La face cachée du numérique ».

Insertion
Accompagnement
L'association intermédiaire qui n'assure pas un suivi et un accompagnement de ses salariés risque de voir leur contrat à durée déterminée (CDD) requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI). Ainsi, une salariée d'une association intermédiaire a obtenu la requalification en CDI d'une centaine de CDD conclus sur 3 ans pour des travaux de repassage et de ménage. En effet, selon la Cour de cassation, la formation de 4 jours suivie par la salariée dans le cadre d'un module repassage et ses trois rencontres avec un accompagnateur ne permettaient pas de considérer que l'association avait rempli sa mission d'accompagnement de la salariée. L'association a donc dû lui verser différentes indemnités pour un montant total de plus de 3 800 €.

Cassation sociale, 5 juin 2019, n° 17-30984

Agrément
Jeunesse et éducation populaire
Un décret simplifie, depuis le 2 septembre 2019, la procédure d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
Ainsi, l'agrément national accordé à une association nationale ou à une fédération ou à une union d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses associations membres, régionales ou départementales, qui répondent aux conditions d'obtention de l'agrément. Chaque structure nationale désigne, dans cette demande d'extension, les associations locales concernées.
Par ailleurs, les associations sollicitant un agrément au niveau départemental doivent le faire auprès de la direction en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire du département de leur siège social.

Art. 2, décret n° 2019-838 du 19 août 2019, JO du 20

Secteurs / Associations

Culture

Les aides à l'embauche octroyées aux associations du domaine du spectacle sont remaniées.

Quatre des aides à l'embauche accordées aux associations œuvrant dans le secteur du spectacle vivant et enregistré ont été remplacées par une aide unique pour les contrats de travail débutant depuis le 1er octobre 2019. Cette aide s'élève, pour un contrat à temps complet, à :
- 10 000 € par an pendant 3 ans pour une embauche en CDI ;
- 200 € par mois pour un CDD d'une durée supérieure ou égale à 1 mois et inférieure à 4 mois ;
- 300 € par mois pour un CDD d'une durée supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 8 mois ;
- 400 € par mois pour un CDD d'une durée supérieure ou égale à 8 mois et inférieure à 12 mois ;
- 500 € par mois pour un CDD d'au moins 12 mois.

Ces montants sont proratisés lorsque le salarié travaille à temps partiel, sachant qu'aucune aide n'est versée pour les CDD à temps partiel de moins de 2 mois. Ces aides doivent être demandées dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Décret n° 2019-1011 du 1er octobre 2019, JO du 2

Culture

Des précisions sont apportées sur la déclaration préalable de l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant.

Au 1er octobre 2019, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants a été remplacée par une simple déclaration préalable qui doit être effectuée exclusivement via le téléservice mesdemarches.culture.gouv.fr.
L'administration peut s'opposer à la déclaration si l'association n'établit pas la présence en son sein d'une personne majeure disposant des compétences ou de l'expérience requises (diplôme de l'enseignement supérieur ou titre de même niveau, expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le spectacle vivant ou formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle).
Attention, l'association doit mentionner le numéro du récépissé de sa déclaration sur ses supports de communication et la billetterie de tout spectacle, sous peine de se voir infliger une amende administrative de 2 000 € maximum.

Décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019, JO du 29 ; arrêté du 27 septembre 2019, JO du 29

Culture

L'octroi du crédit d'impôt spectacle vivant dépend de la jauge du lieu de représentation.

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses de création, d'exploitation et de numérisation. Cet avantage est toutefois réservé aux spectacles musicaux pour les demandes d'agrément provisoires déposées depuis le 1er janvier 2019. Ces spectacles doivent, en outre, respecter des critères d'éligibilité portant notamment sur la jauge de leur lieu de présentation. Ainsi, l'effectif maximal du public admis est fixé à 2 100 personnes pour la catégorie 1 (concerts de musiques actuelles), à 4 800 pour la catégorie 2 (comédies musicales), à 1 700 pour la catégorie 3 (concerts vocaux et de musique de chambre incluant jusqu'à 15 musiciens ou chanteurs, spectacles lyriques) et à 2 500 pour la catégorie 4 (concerts vocaux et de musique de chambre de plus de 15 musiciens ou chanteurs, concerts symphoniques).

Décret n° 2019-607 du 18 juin 2019, JO du 19

Chasse

Les ACCA voient leurs règles modifiées.

Jusqu'à présent, les associations communales de chasse agréées (ACCA) étaient soumises à la tutelle du préfet. Depuis une loi de juillet 2019, ce sont les présidents des fédérations départementales de chasseurs qui prennent en charge ces missions. Ils déterminent les communes où sont créées les ACCA, agréent des associations, reçoivent les notifications d'opposition à l'apport de terrains et organisent certaines enquêtes publiques. Par ailleurs, les associations de chasse doivent constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales qui ne concernent plus uniquement le petit gibier mais également certaines espèces de grand gibier.
Enfin, un décret publié en septembre modifie les règles comptables. La date d'arrêt des comptes des fédérations départementales est décalée du 1er novembre au 1er décembre, avec l'obligation d'ériger un secteur distinct relatif à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et récoltes.

Loi n° 2019-773 du 24 Juillet 2019, JO du 26 ; décret n° 2019-933 du 6 septembre 2019, JO du 8

Comptabilité
Le secteur médico-social passe au nouveau plan comptable en 2020

O. BILKEI

Le Collège de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) vient d'adopter le règlement n° 2019-04 du 8 novembre 2019 qui vise à mettre en œuvre les règles comptables relatives aux activités médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ce règlement constitue le volet attendu par l'important secteur médico-social qui emploie plus de 1,2 million de salariés et qui gère plus de 35 000 établissements ou services sociaux et médico-sociaux portés par une dizaine de milliers d'entités à but non lucratif dont des associations et fondations en grande majorité. Ce règlement devrait être homologué par le ministère avant le 31 décembre pour s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Contexte

Un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) est une structure, avec ou sans personnalité morale, dont la mission est l'aide à la famille, l'accueil, l'hébergement, l'assistance, la réadaptation de personnes handicapées, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale. Les ESSMS, définis par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), sont gérés par des personnes morales qui sont soit de droit public, soit de droit privé, avec ou sans but lucratif (entités gestionnaires d'ESSMS).

Les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé sans but lucratif sont soumis à des obligations particulières par le CASF du fait qu'ils bénéficient de financements publics. Leurs modalités d'organisation sont prévues par le CASF. Ainsi, l'ouverture et l'exploitation d'un établissement ou service sont soumises à un régime d'autorisation et de contrôle. De même, des modalités de financement public et de gestion financière sont précisées.

En fonction des catégories de populations vulnérables auxquelles leur action s'adresse et des origines des fonds publics les finançant (assurance maladie, aide sociale départementale, aide sociale de l'État), les ESSMS relèvent de l'autorité soit du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), soit du Président du Conseil départemental, soit du Préfet de région, soit de plusieurs d'entre eux s'il existe une compétence conjointe (les autorités de tarification).

Avec la mise en place du nouveau plan comptable pour les associations et autres organismes sans but lucratif publié fin 2018 (règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018), les anciens textes qui contenaient des dispositions spécifiques au secteur médico-social deviendront caducs à partir du 1er janvier 2020. Il en va ainsi des anciens règlements comptables, bien entendu, mais également de l'avis CNC n° 2007-05 du 4 mai 2007 qui avait le mérite d'assurer un rapprochement entre les normes comptables générales et les règles spécifiques exigées par le CASF.

Un nouveau règlement était donc indispensable non seulement pour reprendre ces règles dans le contexte de la nouvelle règlementation et pour les harmoniser avec les dispositions du nouveau règlement comptable applicable aux entités de droit privé, mais également pour traiter dans les comptes de l'organisme gestionnaire (associations, fondations et aussi mutuelles) des divergences induites par la double production d'informations financières :

- d'une part, la tenue au niveau de l'entité (pour toutes ses activités) de la comptabilité conforme au référentiel comptable français ;

> Le règlement comptable visant les ESSMS s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

- d'autre part, la production d'un « compte administratif ou état récapitulatif des recettes et des dépenses » par ESSMS géré, à visée budgétaire, prévu par le CASF et destiné aux financeurs publics de ces derniers. Ce compte administratif de clôture comprend un bilan, un compte de résultat et des tableaux annexes spécifiques. Il est établi sur la base d'un plan de comptes spécifique, défini par arrêté du ministre chargé de l'action sociale établi par référence à la fois au plan de comptes des ESSMS publics (dit « M22 ») et au plan de comptes du secteur non lucratif défini par l'ANC. Désormais, la hiérarchie des textes applicables à une entité gestionnaire d'ESSMS est la suivante :

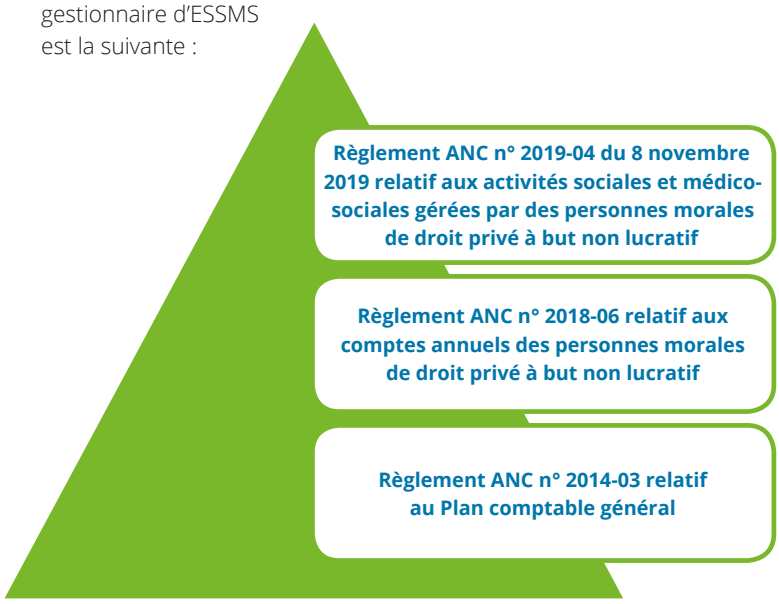

Contrairement à l'avis CNC n° 2007-05, l'objet du règlement ANC n° 2019-04 vise un champ d'action plus large (art. 111-1). Il s'applique à toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui gère un ou des ESSMS, au sens de l'article L. 312-1 du CASF, soumis à certaines obligations prévues aussi par le CASF. L'avis ne visait, lui, que les associations et fondations gestionnaires d'ESSMS. Or, les mutuelles peuvent être gestionnaires d'ESSMS. Par ailleurs, le règlement fait référence au Code de la santé publique et précise que les établissements de santé gérés par des organismes privés sans but lucratif appliquent ces dispositions dès lors qu'elles concernent des spécificités comptables qui en relèvent.

Revue des principales dispositions

Actif

Les durées d'amortissement acceptées par l'autorité de tarification dans le « compte administratif » peuvent être différentes de celles retenues en vue d'établir les comptes de l'entité. Si la durée acceptée est inférieure à la durée comptable, la dotation aux amortissements retenue par l'autorité de tarification est supérieure à la dotation comptable. Le CASF prévoit un amortissement dérogatoire dans le compte administratif de clôture égal à ce différentiel (art. D. 314-206). En cas de durée « administrative » supérieure à la durée d'utilisation comptable, l'excédent d'amortissement comptable rejeté temporairement par l'autorité de tarification est pris en compte lors de l'affectation du résultat.

Passif

Le CASF impose des règles d'affectation des fonds propres ainsi que, en cas de cessation ou de transfert d'activité d'un ESSMS, une obligation de restitution des financements publics :

- les fonds propres (le résultat, le report à nouveau et les réserves) afférents aux activités des ESSMS soumises à une gestion contrôlée par les autorités de tarification font l'objet de règles d'affectation soit par le CASF, soit par l'autorité de tarification.
- en cas de cessation ou transfert d'activité d'un ESSMS, les financements publics affectés à l'ESSMS doivent être reversés à une entité ayant un but similaire (certaines subventions d'investissement, la plupart des réserves et reports à nouveau, les provisions pour risques et charges, provisions règlementées, provisions pour dépréciation de l'actif circulant, certaines plus-values de cession d'actifs).

Une présentation distincte des fonds propres des activités réalisées par les ESSMS est prévue dans le règlement (art. 131-1) et le plan de comptes aménagé en conséquence.

Le CASF prévoit des règles spécifiques d'affectation du résultat. Il permet aux autorités de tarification, avant de procéder à l'affectation du résultat de l'ESSMS, d'en modifier le montant dans le compte « administratif » en écartant des dépenses de manière définitive ou temporaire pour l'établissement de la tarification.

Exemples :

- dettes pour congés payés : les dotations aux provisions pour congés à payer et charges sociales et fiscales afférents ne sont pas prises en compte dans le calcul de la tarification d'un établissement ;
- durée d'amortissement plus longue que celle appliquée en comptabilité : le surplus d'amortissement comptable constitue une charge de l'entité gestionnaire non prise en compte temporairement par l'autorité de tarification ;
- d'autres charges peuvent être prises en compte par une autorité de tarification lors de l'exercice du décaissement (dettes pour repos compensateur et réduction du temps de travail, litiges prud'homaux ou indemnités de départ à la retraite, etc.).

Là aussi, le règlement comptable propose la création de comptes spécifiques de report à nouveau (art. 131-2 et 141-1) afin de gérer et suivre les différentes étapes de report des rejets de ces sommes. En effet, ce n'est pas la dépense en soi qui est rejetée par principe, mais sa provision par anticipation. Le schéma de l'avis CNC n° 2007-05 est maintenu avec des précisions complémentaires concernant son application et une réorganisation suivie du plan de comptes (racine 115).

Création de provisions règlementées et d'un fonds dédié

Le CASF crée des provisions règlementées dans le compte administratif des ESSMS :

- pour augmentation du besoin en fonds de roulement (art. 314-81 CASF) : les financements alloués par l'autorité de tarification à un établissement peuvent comprendre une part destinée à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement de l'établissement. Le CASF prévoit dans ce cas qu'une dotation aux provisions règlementées est constatée dans le compte administratif de l'établissement au titre d'une réserve de trésorerie ;
- pour plus-values de cession d'actifs (art. 314-81 du CASF) : des provisions règlementées afférentes aux plus-values nettes sur cessions d'éléments d'actif immobilisé et d'actif circulant peuvent être constituées

Un sujet à ne pas oublier

Comme pour les autres entités de droit privé à but non lucratif, les organismes gestionnaires auront à gérer le retraitement des subventions d'investissement ayant financé des biens renouvelables. La plupart des subventions publiques qui ont trouvé leur origine dans des financements via des « conventions de partenariat État régions » sont restituables en totalité en cas de fermeture d'établissement ou transférées au nouveau gestionnaire.

À l'appui de cette clause résolutoire, l'organisme analyse et reclasse ces financements en « fonds propres avec droit de reprise » (103400).

AUREMAR

dans les comptes administratifs des ESSMS ;
- sur produits de placement de trésorerie (art. R. 314-95 du CASF) : les disponibilités de trésorerie des ESSMS peuvent faire l'objet de placements financiers à la condition que ceux-ci soient sans risque de dépréciation. Le CASF prescrit que la contrepartie du montant des produits financiers réalisés doit être imputée dans les comptes administratifs de l'ESSMS en charge de la section d'exploitation, à un compte de dotation aux provisions règlementées ;
- pour investissements futurs : les autorités de tarification peuvent attribuer des fonds destinés à financer les charges d'intérêt et d'amortissement des acquisitions ou productions d'immobilisations futures. Une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations est prévue à cet effet par le CASF (art. D. 314-206 du CASF).

Le règlement ANC n° 2019-04 retient (art. 131-3) la comptabilisation dans les comptes de l'entité au titre des provisions règlementées telles que prévues au Plan Comptable Général (art. 214-8) pour les trois premières natures de provisions (augmentation du BFR, plus-values de cession d'actifs et produits financiers) et en fonds dédiés pour la provision pour investissements futurs. Ce mécanisme et les strictes conditions d'application qui l'accompagnent sont détaillés avec les commentaires infra règlementaires (IR) indispensables à l'article 131-4. Cette comptabilisation en « fonds dédiés » n'est possible que si elle en remplit les conditions prévues par le règlement ANC n° 2018-06 (secteur non lucratif), en particulier être expressément affectée par l'autorité à un projet défini. Ce fonds dédié est spécifique car il est alimenté par un financement public alors que le règlement ANC n° 2018-06 ne le permet pas. De plus, ce fonds dédié peut aussi être alimenté par des contributions financières accordées (au cours de l'exercice ou dans le cadre de la réalisation d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen), affectées par l'autorité de tarification et non utilisées à la clôture. Une solution claire est ainsi reconnue pour la comptabilisation des « crédits non reconductibles ». Le règlement rappelle que les conditions de forme doivent être respectées, à savoir que l'autorité de tarification doit avoir expressément dédié ce financement à un projet défini. Sur ce dernier point, l'ANC laisse libre cours aux entités pour affiner leur plan de compte et distinguer fonds « dédiés à l'investissement » et fonds « dédiés à l'exploitation » (distinction que la M22 Bis proposera).

Nomenclature des comptes et présentation des états de synthèse

Le règlement ANC n° 2019-04 propose un aménagement du plan de comptes des organismes gestionnaires pour qu'il se trouve en harmonie avec les dispositions du règlement ANC n° 2018-06 ainsi que celles de la future M22 Bis mise en vigueur à compter du 1er janvier 2020 (art. 141-1 à 141-3). Sans proposer de tableaux de synthèse spécifiques aux organismes gestionnaires, ce qui n'est pas possible compte tenu de la diversité des natures d'entités visées, le règlement suggère une adaptation de la présentation du bilan (art. 151-1) et du compte de résultat (art. 152-1) de façon à y faire apparaître distinctement l'activité sociale et médico-sociale :
- au bilan, les postes concernés sont le résultat, le report à nouveau et les réserves ;
- au compte de résultat, les postes concernés sont les ventes de biens, les ventes de prestations de service, les contributions financières reçues, le résultat.

Dans l'annexe, certains tableaux sont adaptés pour recevoir la présentation de certaines informations et faire apparaître distinctement l'activité sociale et médico-sociale (art. 153-1et 153-3, tableau de fonds propres, tableau de variation des fonds dédiés).
À noter la création d'un tableau de passage entre le résultat comptable de l'entité gestionnaire et le résultat budgétaire dit « résultat effectif » de l'entité (art. 153-2). Ce « résultat effectif » est le résultat comptable de l'entité corrigé des augmentations de contributions financières des autorités de tarification finançant les déficits des exercices antérieurs ou des diminutions de contributions financières des autorités de tarification reprenant les excédents des exercices antérieurs des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Première application

La première application du règlement ANC n° 2019-04 constitue un changement de méthode comptable. Cette règle ne concerne de fait que le traitement de la provision règlementée pour renouvellement des immobilisations qui change par rapport à celui prévu par l'avis CNC 2007-05. Les modalités de première application du traitement comptable de cette provision sont prévues à l'article 164-1 « à l'ouverture de l'exercice de première application du présent règlement, les entités reclassent dans le compte de fonds dédiés ad hoc le solde du compte de provision règlementée concernée constaté à la clôture de l'exercice précédent ».

"C'est par l'innovation et la transformation que nous répondons à l'évolution des besoins."

PHILIPPE THERY

Cyril Brun
Directeur administratif et financier de l'Adapei de la Drôme

Depuis près de 60 ans, l'Adapei de la Drôme accompagne des personnes handicapées intellectuelles. Cyril Brun, son directeur administratif et financier, nous présente son fonctionnement ainsi que les défis qu'elle doit relever.

Comment est née l'Adapei de la Drôme ?
Notre association a été créée dans les années 1960 par des parents de personnes handicapées intellectuelles. Aucune solution d'accompagnement pertinente de leurs enfants n'existant à l'époque. Cette création s'inscrit dans le « mouvement parental », c'est-à-dire des parents qui décident de se regrouper afin de mettre en commun des moyens. Il pouvait s'agir d'un terrain, d'une maison familiale ou encore d'argent. Pour offrir de bonnes conditions d'accueil à leurs enfants, ils vont même embaucher des éducateurs, jusqu'à ce que ce mouvement parental soit, à la fin des années 1960, reconnu par l'État et devienne ainsi, par délégation, un véritable service public de gestion d'établissements médico-sociaux. En termes de gouvernance, nous restons une association à but non lucratif parentale, ce qui se traduit par le fait que notre conseil d'administration est intégralement composé de parents ou d'amis de personnes handicapées intellectuelles.

Quelle est sa capacité d'accueil ?
Dans la Drôme, un des premiers établissements dont nous avons eu la charge était un institut médico-éducatif (IME). Il a été construit en 1963 à Montéléger. Aujourd'hui, notre association gère 44 établissements répartis sur 20 sites géographiques dans tout le département. L'Adapei de la Drôme accueille plus d'un millier de personnes handicapées intellectuelles à partir de l'âge de 6 ans. Nous les accompagnons dans toutes les étapes de leur vie en les formant dans nos IME, en leur permettant d'accéder au monde du travail grâce, notamment, à nos établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et nous leur offrons la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie en les accueillant dans des foyers d'hébergement ou dans des foyers-appartements. Aux personnes qui portent un handicap plus lourd, nous proposons un encadrement permanent, 24h/24 et 365 jours/an, voire, lorsque cela est nécessaire, une prise en charge médicalisée. Ce que nous permettent nos maisons d'accueil spécialisé (MAS), nos foyers de vie et notre Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM). Pour accompagner toutes ces personnes, nous employons environ 850 salariés.

Quels sont les défis à relever ?
Nous vivons une transformation assez profonde dans l'accompagnement mais aussi dans les fonctions support. D'abord parce qu'à l'instar de la société, les populations que nous accueillons vieillissent. Il nous faut donc trouver des solutions pour prendre en charge de plus en plus de personnes handicapées retraitées et de personnes handicapées vieillissantes. Ensuite, les troubles que présentent les personnes que nous accueillons aujourd'hui sont différents de ce qu'ils ont pu être par le passé. Autrefois, nous recevions essentiellement des personnes trisomiques ou atteintes d'un trouble génétique. Désormais, nous prenons en charge de plus en plus de personnes souffrant de troubles du spectre autistique ou de troubles psychiques. À charge pour nous, par ailleurs, d'aller vers plus d'inclusion en offrant des formes d'accueil qui soient encore plus intégrées au monde ordinaire.

De quels moyens disposez-vous pour réaliser ces chantiers ?
Aujourd'hui, l'ensemble des opérateurs médico-sociaux, tels que notre Adapei de la Drôme, sont entrés de plain-pied dans les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Ces contrats fixent, à la fois, les objectifs que nous devons atteindre et les financements dont nous pouvons disposer pour les réaliser. Très franchement, ces financements sont très stables. Leur évolution ne couvre même pas l'inflation. Aussi devons-nous financer à moyens constants les évolutions dont nous venons de parler mais aussi les changements qui portent sur les fonctions support. Trois exemples : d'abord, nous faisons évoluer nos équipes, longtemps tournées vers les contrôles comptables, pour les amener à fournir des outils de contrôle de gestion et d'aide à la décision. Ensuite, comme beaucoup d'opérateurs, nous nous digitalisons. Nous avons mis en place un dossier informatisé pour chacun de nos usagers qui est l'équivalent du dossier du patient informatisé des hôpitaux. Enfin, pour répondre aux exigences règlementaires apparues en 2016, nous produisons désormais des

Pose de la première pierre du futur IME de Valence le 27 avril 2018.

L'Adapei promeut l'adoption du « facile à lire et à comprendre » (FALC).

états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), qui s'approchent peu ou prou des *business plans* établis par les entreprises du secteur lucratif.

Quelle approche avez-vous de la réforme du plan comptable ?
Il y a eu deux vagues de changement. La première a été portée par l'adoption du règlement général pour les associations et les fondations de 2018 (règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018). Sans entrer dans les détails, avant l'entrée en vigueur de ce texte, les subventions étaient inscrites au bilan pour l'intégralité de leur montant, elles étaient donc considérées comme une ressource. Désormais, lorsqu'elles sont affectées à un projet, elles doivent être amorties dans le compte de résultat et n'être inscrites au bilan que pour partie. Cette méthode modifie la physionomie de nos résultats. Ce changement est le plus important que nous ayons identifié.

Et qu'en est-il du dernier règlement ?
Concernant le règlement ANC n° 2019-04 du 8 novembre 2019, dont nous venons de prendre connaissance, nous avons examiné l'ensemble de ses mesures afin d'identifier celles qui pourraient avoir un impact sur notre fonctionnement. Sa première partie porte sur l'actif et prévoit la possibilité d'adopter dans le compte administratif une durée d'amortissement différente de celle retenue dans les comptes de l'entité. Sauf dans des situations très particulières, comme celle, par exemple, où un immeuble aurait été comptabilisé de manière globale et non par composant, c'est-à-dire sans tenir compte des durées de vie plus courtes de ses équipements, cette mesure ne devrait pas susciter de retraitement pour notre Adapei.
Concernant le passif, le règlement prévoit plusieurs changements. On peut en citer deux. D'abord, l'obligation de comptabiliser de manière séparée les fonds propres restituables aux autorités de tarification. C'est une pratique que nous avons déjà adoptée il y a quelques années. Il n'y aura donc pas de changement sur ce point particulier. On peut également signaler l'obligation de comptabiliser de manière différente les dépenses rejetées, au moins le temps que l'on épuise l'ensemble des recours qui permettraient de les récupérer. En ce qui concerne l'Adapei de la Drôme, heureusement, nous avons un nombre modéré de dépenses rejetées car nous nous attachons à respecter scrupuleusement la nature des dépenses que nous incluons dans la partie gestion contrôlée de nos comptes administratifs.

Avez-vous mesuré le temps à consacrer à ces changements ?
J'espère m'en faire une idée précise avec les équipes d'In Extenso. C'est aussi la valeur ajoutée que l'on attend de nos conseils : nous accompagner dans la mise en œuvre de ces changements pour nous montrer le chemin afin que l'on soit capables, à un moment, de faire les choses correctement et de les faire dans des délais qui soient acceptables.

Adapei de la Drôme
au cœur du handicap intellectuel

Date de création 1960
Président Jean-Luc Chorier
Adresse 27, rue Henri Barbusse 26 000 Valence
Budget 2017 40 millions d'euros
Établissements 44
Salariés 850
Personnes accompagnées en 2017 1 450
Site Internet www.adapei-drome.org
Contact Tél. 04 75 82 13 82

L'avis d'expert In Extenso de Laurent Simo

Les associations doivent évoluer en développant plus d'outils de contrôle de gestion et en s'adaptant aux exigences de leur financeurs privés et publics. Les rendus budgétaires et financiers doivent refléter au mieux l'activité de la structure et son assise financière. Dès lors, les nouveaux règlements comptables applicables aux associations et organismes gestionnaires d'ESSMS ont toute leur importance. Ils impliquent des modifications parfois profondes sur la présentation des comptes, la lecture des ratios de gestion et l'interprétation des tiers sur la santé financière de l'entité. Ce passage obligé repose en grande partie sur la mise en œuvre des modifications au quotidien. Il convient d'identifier les impacts les plus significatifs pour guider les priorités, en sollicitant des conseils externes, si nécessaire, et en informant en interne, pour valider les choix significatifs. Lors de la réalisation des comptes, il faut apporter toute l'information nécessaire pour expliquer les principaux changements. En synthèse, profiter de ces réformes pour répondre encore mieux à la nécessité de transparence financière.

Questions / Réponses

Fonds dédiés

Que se passe-t-il lorsque la contribution financière versée par une fédération à une association affiliée est destinée à l'acquisition d'un bien immobilier ou, d'une manière générale, à l'acquisition d'un investissement ?

Il s'agit d'une des nouveautés instaurées par le nouveau règlement comptable concernant l'utilisation des fonds dédiés (Règlement ANC n° 2018-06, Article 132-3). Lorsque le financement opéré par la fédération au profit de son affiliée ne constitue pas un apport, le versement doit être comptabilisé au compte de résultat (compte 7551 – contributions financières d'autres organismes). S'agissant d'un financement affecté, les fonds non encore utilisés à la clôture de l'exercice sont comptabilisés dans un compte de fonds dédiés. L'utilisation de ces fonds dédiés s'apprécie :
- soit par la réalisation de l'investissement : le fonds dédié est repris en une fois ;
- soit au fur et à mesure des dotations aux amortissements constatés.

Concernant la comptabilisation ou pas de fonds dédiés, il n'y a pas de choix de méthode :
- soit la contribution financière reçue est affectée à un projet défini, auquel cas, il convient de comptabiliser des fonds dédiés pour la partie des ressources reçues et non utilisées pendant l'exercice ;
- soit la contribution financière reçue n'est pas affectée à un projet défini, auquel cas, il n'y a pas de constatation possible en fonds dédiés.

.SHOCK

Taxe d'habitation

Nous envisageons de transférer le siège social de notre association, actuellement fixé au domicile de notre trésorier, dans un local que nous allons louer. Notre association, qui n'a pas d'activité lucrative, devra-t-elle payer la taxe d'habitation ?

Malheureusement, oui ! En effet, les locaux meublés qui servent de siège social ou de bureau permanent à une association sont soumis à la taxe d'habitation dès lors que ces espaces sont utilisés à titre privatif, c'est-à-dire ne sont pas accessibles au public. Cette taxe est due pour les locaux occupés au 1er janvier de l'année d'imposition. Autrement dit, si votre bail est en cours au 1er janvier prochain, la taxe sera due en novembre 2020.

Rupture d'un prêt à usage

Grâce à un prêt à usage à durée indéterminée, notre association dispose gratuitement d'un local pour exercer son activité tout au long de l'année. Or le propriétaire nous a informés de son intention de mettre fin à ce prêt. En a-t-il le droit ?

Le prêt à usage permet à une association d'utiliser gratuitement un bien selon l'usage convenu avec, en contrepartie, l'obligation de l'entretenir et de le restituer soit à une date prévue (durée déterminée), soit lorsqu'elle n'en a plus l'utilité (durée indéterminée).
Dans votre cas, comme votre association a un usage permanent de ce local et qu'aucun terme n'a été convenu avec le propriétaire ou n'est prévisible, ce dernier peut vous demander, à tout moment, mais moyennant un préavis raisonnable, de lui restituer le local prêté.

PRESSMASTER

Compte d'engagement citoyen

Quelles démarches faut-il accomplir pour que les bénévoles de notre association puissent voir les heures de bénévolat accomplies en 2018 créditées sur leur compte d'engagement citoyen (CEC) ?

Pour que ces heures de bénévolat soient inscrites sur leur CEC, vos bénévoles devaient d'abord les déclarer, au plus tard le 30 juin 2019, via leur Compte bénévole. Mais cela ne suffit pas : il faut aussi que votre association désigne, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration…), un « valideur CEC » puis confirme la déclaration de vos bénévoles, au plus tard le 31 décembre 2019. Sachant que la désignation du valideur CEC et la confirmation de la déclaration de vos bénévoles doivent être effectuées via le Compte asso de votre association.

Commissaire aux comptes
Zoom sur le partenaire de confiance et de sécurité des associations

ALPHASPIRIT

Si le commissaire aux comptes est dans notre pays une institution plus que centenaire, son intervention dans le secteur non lucratif est plus récente.

La nécessité de désigner un auditeur légal qui vérifie les comptes et procède à un certain nombre de vérifications juridiques s'est rapidement imposée au regard du développement et du succès des associations. L'engagement des commissaires aux comptes est aujourd'hui très significatif dans le secteur associatif : 12 % du nombre total de mandats exercés dans toutes les structures juridiques confondues le sont dans le secteur associatif.

Le commissaire aux comptes joue un rôle essentiel dans la transparence et la qualité de l'information financière, mais aussi au titre de la conformité juridique, du fonctionnement de la gouvernance et de l'amélioration des dispositifs de contrôle interne.

Une mission légale

La principale mission du commissaire aux comptes est bien sûr la certification des comptes annuels. Cet audit légal est strictement défini par la loi et encadré par des normes. Il vise à valider la régularité et la sincérité des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe légale) établis selon les règles et principes comptables français, ainsi que l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations et de la situation financière et patrimoniale de l'association.
Toutes les associations ne sont pas soumises à l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes, mais en fonction de leur taille, de leur activité et du type de leurs ressources, cette obligation s'impose. Rappelons que les associations ayant une activité économique et dépassant deux des trois critères suivants – 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires (ou de ressources) hors taxes ou 1,55 million de total de bilan – ont l'obligation d'établir des comptes annuels et de se doter d'un commissaire aux comptes.
Ce ne sont pas les seules. Citons pour mémoire, notamment, les associations émettant des obligations, celles habilitées à faire des prêts, les associations relais de même que les associations percevant une ou plusieurs subventions en numéraire d'un montant total annuel supérieur à 153 000 €.
Outre les sanctions auxquelles s'exposent les dirigeants d'association qui ne respectent pas l'obligation d'établissement de comptes annuels, les résolutions de l'organe délibérant (généralement l'assemblée générale) peuvent être frappées de nullité à défaut de désignation d'un commissaire aux comptes.

Enfin, la désignation d'un commissaire aux comptes peut aussi être volontaire ou résulter d'une disposition statutaire.

La nomination et la mission du commissaire aux comptes

En l'absence de code particulier applicable aux associations, les dispositions relatives à ces entités se trouvent essentiellement, pour la plupart d'entre elles, insérées ou renvoyées aux dispositions relatives aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique faisant l'objet du livre VI du Code de commerce.
Les dirigeants de l'association inscrivent à l'ordre du jour de l'assemblée générale une résolution portant sur la nomination du commissaire aux comptes. Celui-ci est choisi sur une liste officielle conforme à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Cette nomination se fait à la majorité simple prévue dans les statuts pour les décisions de l'assemblée ordinaire. Au terme de son mandat de six exercices, le commissaire aux comptes peut être reconduit dans sa fonction pour un nouveau mandat.

Le contrôle et la certification des comptes

C'est la partie la plus visible de sa fonction : elle repose sur une démarche récurrente annuelle.
À l'issue de ses travaux d'audit, le commissaire aux comptes établit un rapport d'expression d'opinion sur les comptes annuels qui lui ont été soumis.
Plusieurs choix s'offrent à lui : certifier les comptes (c'est fort heureusement le cas le plus fréquent), les certifier avec réserve (notamment lorsqu'il est en désaccord avec une partie des comptes ou une option retenue par la direction de l'entité) ou refuser de les certifier en cas de désaccords majeurs ou multiples. Il peut aussi, dans un paragraphe d'observation ne remettant pas en cause la certification des comptes, attirer l'attention du lecteur sur une information donnée dans l'annexe des comptes annuels.
Il rend également compte de ses vérifications juridiques, notamment sur les informations à caractère financier communiquées par exemple dans le rapport de gestion.

La révélation de faits délictueux

Le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler sans délai au Procureur de la République tout fait de nature délictueuse dont il a connaissance, commis par un des dirigeants ou salariés de l'entité auprès de laquelle il exerce son mandat. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes engagerait sa propre responsabilité pénale s'il ne respectait son obligation de révélation, même s'il appartient ensuite au Procureur de la République d'apprécier les suites à donner à cette démarche.

La procédure d'alerte

Le commissaire aux comptes a le devoir d'engager une procédure d'alerte, s'il a connaissance d'éléments ou d'informations le conduisant à identifier une situation de nature à compromettre la continuité d'exploitation (le plus souvent sous forme d'une dégradation importante de la situation financière, mais aussi parfois en raison d'une crise de gouvernance ou de la survenance d'un sinistre majeur, par exemple). Cette procédure, qui se déroule en plusieurs étapes, consiste à sensibiliser les dirigeants sur la gravité de la situation financière, les oblige à échanger avec le commissaire aux comptes sur leur analyse de la situation voire, avec les membres de l'organe d'administration ou dans le cadre d'une réunion de l'organe délibérant, sur les mesures à envisager pour sauvegarder l'entité et redresser ses finances.

Les services autres que la certification des comptes

Le commissaire aux comptes peut, à la demande de la gouvernance de l'association, réaliser des services complémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de sa mission de certification, par exemple la production d'attestations sur des informations financières spécifiques. Ces services sont encadrés par le code de déontologie de la profession et il devra, avant de les accepter, s'assurer que leur exécution ne conduit pas à un conflit d'intérêt avec la mission légale exercée et ne nuit pas à son indépendance de jugement.
L'importance des temps consacrés par le commissaire aux comptes à ces services doit rester raisonnable par rapport aux temps consacrés à sa mission principale.

Les relations du commissaire aux comptes avec la gouvernance

Le commissaire aux comptes est un interlocuteur précieux pour les dirigeants de l'association. Ces derniers sont avant tout des personnes bénévoles qui contribuent bien souvent par leur expérience et leur engagement personnel à l'accomplissement et la réalisation de l'objet social de celle-ci. Ils sont également retenus pour leur compétence à gérer et administrer l'organisme. Le commissaire aux comptes se doit, au-delà de la stricte mission légale qui lui est confiée par les textes, de porter un regard attentif sur la qualité de la direction de l'entité. Les relations humaines qui entourent la mission du commissaire aux comptes sont, sur ce point, primordiales. Convié obligatoirement aux réunions de l'organe délibérant ainsi qu'à toute réunion de l'organe d'administration dont l'ordre du jour comporte un sujet d'ordre financier, le commissaire aux comptes prend connaissance des orientations stratégiques ainsi que des discussions et délibérations de ces organes. Les travaux annuels du commissaire aux comptes font l'objet d'un entretien de synthèse avec la direction auprès de laquelle il établit un compte rendu détaillé de ses interventions et des observations et recommandations qu'il juge utile de formuler.

Tableaux de bord

Indice du coût de la construction

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746		

Indice de référence des loyers

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %	129,72 + 1,53 %	129,99 + 1,20 %	

**Variation annuelle*

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2018

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2018.

Frais kilométriques motos 2018

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
+ de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2018.

Frais kilométriques vélomoteurs et scooters 2018

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm³	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2018.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
4e trim. 2016	+ 1,86 %	+ 0,98 %
1er trim. 2017	+ 0,12 %	+ 2,17 %
2er trim. 2017	+ 2,65 %	+ 2,59 %
3e trim. 2017	+ 2,64 %	+ 1,64 %
4e trim. 2017	+ 2,58 %	+ 1,34 %
1er trim. 2018	+ 2,39 %	+ 1,27 %
2er trim. 2018	+ 5,27 %	+ 2,10 %
3e trim. 2018	+ 6,38 %	+ 3,77 %
4e trim. 2018	+ 4,54 %	+ 2,19 %
1er trim. 2019	+ 7,00 %	+ 3,41 %
2e trim. 2019	+ 7,65 %	+ 2,77 %

Indice et taux d'intérêt

	Août 2019	Sept. 2019	Oct. 2019
Taux de base bancaire(1)	6,60 %(2)	6,60 %(2)	6,60 %(2)
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,3608 %	-0,4036 %	-0,4643 %
Indice prix tous ménages(3)	104,86	104,50	104,46
Hausse mensuelle	+ 0,5 %	- 0,3 %	0 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,0 %	+ 0,9 %	+ 0,8 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Taux le plus courant.
(2) Depuis le 15 octobre 2001.
(3) En base 100 année 2015.
Taux de l'intérêt légal : 2nd semestre 2019 : 3,26 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,87 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2019

Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 660 €	≤ à 7 924 €
8,50 %	> à 660 € ≤ à 1 319 €	> à 7 924 € ≤ à 15 822 €
13,60 %	> à 1 319 €	> à 15 822 €

Abattement des associations : 20 835 €
(1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles (1)

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,315 € (2)
Vélomoteur, scooter, moto	0,123 € (2)

(1) Abandon de frais à titre de dons
(2) Barème 2018.

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2019	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
SMIC horaire	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03	10,03
Minimum garanti	3,62	3,57	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62	3,62

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1er avril 2019

Charges sur salaire brut	Base 1	Cotisations à la charge du salarié	de l'employeur 2
CSG non déductible et **CRDS**	3	2,90 %	-
CSG déductible	3	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	- 4	13 % 5
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % 6
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 %
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique 7	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance 8	totalité de la contribution	-	8 %
Versement de transport 9	totalité	-	variable

1 Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. 2 Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. 3 Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale), majoré de certains éléments de rémunération. 4 Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. 5 Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. L'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,3 % ou de 13,3 %. 6 Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic. 7 La contribution d'équilibre technique est payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. 8 Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés. 9 Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire (1)

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/19*
35 h	151,67 h	1 521,22 €
36 h	156 h	1 575,55 €
37 h	160,33 h	1 629,88 €
38 h	164,67 h	1 684,21 €
39 h	169 h	1 738,54 €
40 h	173,33 h	1 792,87 €
41 h	177,67 h	1 847,20 €
42 h	182 h	1 901,52 €
43 h	186,33 h	1 955,85 €
44 h	190,67 h	2 021,04 €

** Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.*

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2019
Trimestre	10 131 €
Mois	3 377 €
Quinzaine	1 689 €
Semaine	779 €
Journée	186 €
Horaire (1)	25 €

Plafond annuel 2019 : 40 524 €
Plafond annuel 2018 : 39 732 €
Plafond annuel 2017 : 39 228 €
Plafond annuel 2016 : 38 616 €
Plafond annuel 2015 : 38 040 €
Plafond annuel 2014 : 37 548 €
(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2019

Frais de nourriture	2019
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	18,80 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,20 €

Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €
- Au-delà de 3 mois	57,30 €
- Au-delà de 24 mois	47,20 €
Autres départements*	50 €
- Au-delà de 3 mois	42,50 €
- Au-delà de 24 mois	35 €

** En métropole.*

Deloitte.

Des spécialistes pour servir et accompagner le monde associatif

www.deloitte.com

A propos de Deloitte
Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. DTTL (ou « Deloitte Global ») ne fournit pas de services à des clients. Pour en savoir plus sur notre réseau global de firmes membres : www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte
6, place de la Pyramide, La Défense 9 – 92800 Puteaux-Paris La Défense

© Avril 2019 Deloitte SAS – Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

R00488